





FÉVRIER 2024 - NO 7

LA PASSERELLE NÉGO

Mot du président

Nous venons de terminer la tournée des assemblées générales extraordinaires où vous avez massivement appuyé (à près de 80 %) les ententes négociées entre la partie patronale, la FPPE et le Front commun.

Collectivement, nous avons choisi de nous engager vers un nouveau contrat de travail de cinq ans. Chacun·e d'entre nous est bien conscient·e que tout n'est pas idéal dans cette entente. Celle-ci n'est évidemment pas la solution à toutes nos problématiques d'attraction et de rétention. Il restera beaucoup à faire pour assurer la pérennité et l'accessibilité de nos services publics.



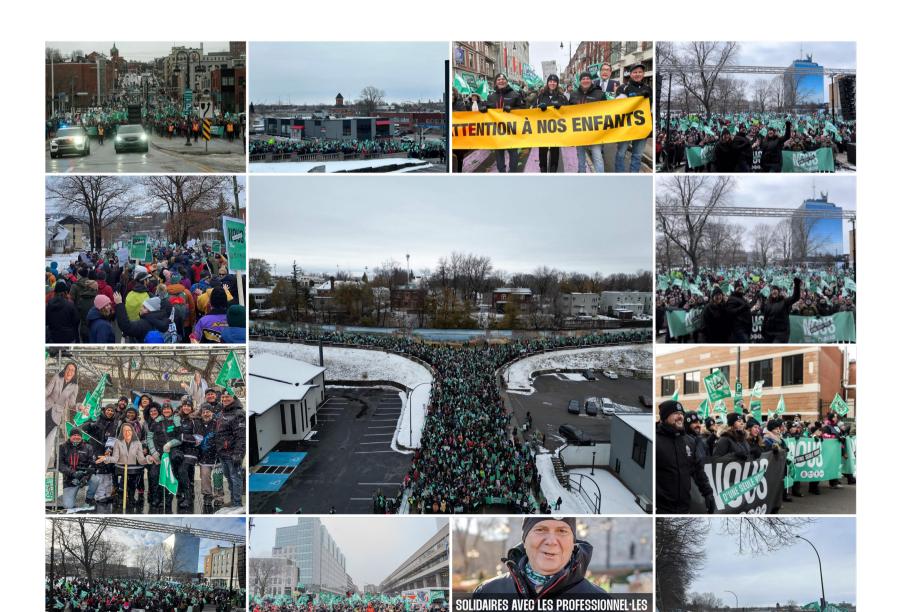
Jacques Landry, Président, FPPE(CSQ)

Le processus de la négociation implique que nous fassions des demandes, tout comme la partie adverse. Malgré tous les efforts, certains compromis seront inévitables et des priorités demeureront.

La majorité d'entre vous considère que l'entente est bonne. Elle contient des avancées importantes sur plusieurs fronts.

Nous sommes convaincu·e·s d'être allé·e·s le plus loin possible dans les circonstances.

Vous trouverez dans les pages suivantes les détails des ententes.



2 | INTERSECTORIEL

NOUVELLES MESURES ET DÉTAILS D'APPLICATION

Vous trouverez ci-dessous les détails de l'entente que vous avez acceptée lors des assemblées générales tenues ces dernières semaines. Il est important de noter que l'application de l'ensemble de la convention collective ne sera confirmée que lorsque la majorité des fédérations représentant la majorité des membres aura accepté son entente respective. Cette confirmation, le cas échéant, vous sera communiquée à la fin du mois de février.

Ensuite, nous devrons convenir des textes à intégrer dans la convention collective avant que celle-ci ne puisse être signée et donc entrée en vigueur.

INTERSECTORIEL

PRIMES ET RÉMUNÉRATION

(Veuillez noter que lorsqu'il s'agit d'une majoration de traitement, cette dernière est cotisable aux fins du régime de retraite. Lorsqu'il s'agit d'une prime, ce salaire n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite).

■ PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'AUGMENTAION DE SALAIRE

Salaire	2023-2028
l ^{er} avril 2023 (rétroactif)	6 %
^{1er} avril 2024 (rétroactif au besoin)	2,8 %
1 ^{er} a∨ril 2025	2,6 % + Jusqu'à 1,0 % maximum de plus en protection du pouvoir d'achat au 31 mars 2026 si l'inflation est supérieure à 2,6%.
^{1er} a∨ril 2026	2,5 % +Jusqu'à 1,0 % maximum de plus en protection du pouvoir d'achat au 31 mars 2027 si l'inflation est supérieure à 2,5%.
^{1er} a∨ril 2027	3,5 % +Jusqu'à 1,0 % maximum de plus en protection du pouvoir d'achat au 31 mars 2028 si l'inflation est supérieure à 3,5%.
Total	17,4 %

PSYCHOLOGUES

- ► Une majoration de traitement de dix pour cent (10 %) (tous les statuts, tous les échelons, peu importe le nombre d'heures rémunérées)
- ▶ Une prime de six virgule cinq pour cent (6,5 %) (tous les statuts, tous les échelons, seulement pour les psychologues rémunérés 70 h par période de paye 35 h par semaine). *Jusqu'au 30 mars 2028.

Date d'application : la signature de la convention collective

MESURES À INCIDENCE FINANCIÈRE

CONTRIBUTION PATRONALES AUX ASSURANCES

Augmentation de la contribution patronale à la prime d'assurance selon les modalités annuelle suivantes :

		Contribution annuelle patronale conventionnée 2020-2023	Nouvelle contribution annuelle patronale conventionnée
FPPE	Personne participante seule	48,00 \$	298,00 \$
	Avec personne à charge	120,00 \$	660,00 \$

Date d'application : la signature de la convention collective

RETRAITE

- L'ententeinitiale de retraite progressive pourra être prolongée, moyennant l'approbation de l'employeur, jusqu'à un maximum de sept (7) années de retraite progressive au total. La durée actuelle était limitée à cinq (5) années et il n'était pas possible de prolonger son entente initiale.
- L'âge maximal de participation au RREGOP sera augmenté de 69 à 71 ans.

DROITS PARENTAUX

3 | INTERSECTORIEL

- Permettre la prise d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement avant la prise du congé de paternité ou d'adoption, sans toutefois que ce congé précède l'arrivée de l'enfant à la maison.
- ► Ajouter une (1) journée de congé au maximum de quatre (4) jours de congés spéciaux avec traitement prévus à l'occasion de la grossesse.

CONDITIONS DE TRAVAIL

CONGÉ ANNUEL

Accès plus rapide aux journées de vacances additionnelles :

Durée du congé annuel	Convention collective 2020-2023	À partir du 1er juillet 2024
21 jours	17 et 18 ans	15 ans
22 jours	19 et 20 ans	16 ans
23 jours	21 et 22 ans	17 ans
24 jours	23 et 24 ans	18 ans
25 jours	25 ans et plus	19 ans et plus

 $\textbf{Date d'application:} \ 1^{er} \ juillet \ 2024$

4 | SECTORIEL 5 | SECTORIEL

SECTORIEL

PRIMES ET RÉMUNÉRATION

(Veuillez noter que lorsqu'il s'agit d'une majoration de traitement, cette dernière est cotisable aux fins du régime de retraite. Lorsqu'il s'agit d'une prime, ce salaire n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite)

■ PSYCHOÉDUCATRICES·EURS

▶ Une prime de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) (tous les statuts, tous les échelons, seulement pour les psychoéducatrices eurs rémunéré e·s 70 h par période de paye - 35 h par semaine) *Jusqu'au 30 mars 2028.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LA MAÎTRISE

- ► Une majoration de traitement de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) pour les détentrices eurs d'un diplôme de maîtrise lorsqu'exigé pour l'exercice de la fonction ou pertinent à l'exercice de la fonction.
- ► Exclusion des corps d'emploi qui bénéficient déjà d'une majoration de traitement (conseiller·ères pédagogiques, orthopédagogues, psychologues).
- ► Tous les statuts, après un an passé à l'échelon 18, peu importe le nombre d'heures.

Date d'application : 1er juillet 2024

■ PRIME POUR LA SUPERVION DE STAGIAIRE

- ▶ Une **prime de deux pour cent (2%)** pour la supervision d'un ou une stagiaire.
- ▶ Pour la période pendant laquelle le ou la professionnel·le assume cette fonction.
- ► Stage nécessaire à l'obtention d'un diplôme.
- ▶ Prime non cumulative à la prime pour coordination professionnelle (6-2.03).

Date d'application : la signature de la convention collective

■ PRIME POUR MENTORAT

- ▶ Ajout d'un montant de 100 \$ par ETP (équivalent temps plein) au centre de services scolaire pour faire des projets d'insertion professionnelle.
- ▶ Dans le cadre de ce montant, si un programme de mentorat est mis sur pied, octroi d'une prime de 1,5 % au professionnel ou à la professionnelle mentor·e.
- ▶ Prime non cumulative à la prime pour coordination professionnelle (6-2.03).

Date d'application : la signature de la convention collective



MESURES À INCIDENCE FINANCIÈRE

■ REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA COTISATION À L'ORDRE PROFESSIONNEL

- ▶ Remboursement de 50 % du coût de la cotisation, jusqu'à concurrence de 400 \$.
- ▶ Pour les professionnel·le·s régulier·ères, rémunéré·e·s 70 h par période de paye 35 h par semaine.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ CRÉATION DE DEUX NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS

► Conseiller·ère en ressources matérielles Rangement 23

► Analyste spécialisé e en informatique Rangement 23

Les personnes qui se qualifient devront faire une demande de mutation.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

▶ Ajout d'un montant de 100 \$ par ETP pour le perfectionnement, pour des besoins déterminés par le centre de services scolaire.

Date d'application : 1er juillet 2023

■ RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITE A L'EMBAUCHE

Reconnaissance de 2½ années de scolarité pertinente pour une maîtrise de 75 crédits ou plus et de moins de 90 crédits.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ CLASSIFICATION DES CONSEILLERS.ÈRES PEDAGOGIQUES A L'EMBAUCHE

Pour l'enseignante ou l'enseignant du centre de services engagé à titre de conseillère ou conseiller pédagogique dont le taux de traitement à titre de conseillère ou conseiller pédagogique est inférieur à celui qu'elle ou il détenait à titre d'enseignante ou d'enseignant au moment de son engagement, elle ou il voit son taux de traitement maintenu.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ PAIEMENT DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE FACILITÉ

Possibilité d'obtenir un congé compensatoire OU de voir le temps supplémentaire rémunéré.

CONDITIONS DE TRAVAIL

CONGÉ ANNUEL

Possibilité d'utiliser jusqu'à cinq (5) jours de vacances en dehors de la période habituelle de vacances.

Date d'application : la signature de la convention collective

DROITS DES SURNUMÉRAIRES

- Inscription de la nature de la tâche sur la lettre d'engagement.
- ▶ Si le surcroît de travail est prolongé au-delà de 24 mois, il devient un poste régulier.
- ▶ À la régularisation, on reconnaît à la personne professionnelle → 1 an aux fins d'obtention de la permanence.
- Lorsque prolongation du surnumérariat l'année suivante, pas d'interruption du contrat pendant l'été.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ TÉLÉTRAVAIL

- Consultation du syndicat pour l'élaboration d'un encadrement en matière de télétravail.
- À la description des tâches d'une personne professionnelle, ajout de tâches administratives, notamment la tenue de dossier, la mise à niveau, la planification, la formation et la rédaction de rapports peuvent être effectuées à un lieu autre que son lieu de travail.

Date d'application : la signature de la convention collective

■ AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

- Possibilité de demander à la personne supérieure immédiate une entente d'aménagement de l'horaire de travail.
- Seules possibilités de refus : un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle.
- Entente écrite entre la personne professionnelle et le centre de services scolaire.
- Copie de l'entente sera transmise au syndicat.
- Personnes régulières, détenant un poste de 35 heures.

Date d'application : la signature de la convention collective

